

AP n° 2022-APC-121-IC PUBLIC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société VIVESCIA – site de Vitry-le-François

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 4703 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 81-A-20 du 19 juin 1981 et n° 89-A-8-IC du 20 février 1989 autorisant la Compagnie Néerlandaise de l'Azote et la société France Engrais, à exploiter un stockage d'ammonitrates puis un stockage d'engrais liquides sur le site de Vitry-le-François aujourd'hui exploité par la société VIVESCIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 642.DPC du 9 octobre 2008 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité aujourd'hui par la société VIVESCIA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-119-IC du 12 novembre 2014 autorisant la société VIVESCIA à exploiter ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-71-IC du 18 septembre 2017 actant l'antériorité au titre de la directive SEVESO 3 des installations exploitées par la société VIVESCIA à Vitry-le-François ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers transmis par la société VIVESCIA le 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu le porter à connaissance de modification notable, transmis par la société VIVESCIA le 26 novembre 2020, portant sur l'évolution du mode d'exploitation du site de Vitry-le-François, notamment la suppression du stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium à 33,5 % d'azote et leur remplacement par des engrais à plus bas dosage en azote ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 mai 2022 à la connaissance du demandeur.

Considérant que la société VIVESCIA a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de stockage d'engrais sur le territoire de la commune de Vitry-le-François au titre des rubriques n°s 1435, 2175, 4702, 4703 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant le caractère complet de l'examen de la notice de réexamen quinquennal de 2019 de l'étude de dangers du site au statut Seveso seuil haut confirmant le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques présentés par les installations et la non remise en cause des conclusions de l'étude des dangers précédente ;

Considérant que la modification sollicitée par la société VIVESCIA consiste à supprimer du stockage toutes les références d'engrais présentant des risques de détonation et à les substituer par des engrais à plus bas dosage en azote présentant un risque de détonation moindre en limitant la quantité à un seuil inférieur au Seveso seuil bas de la rubrique n° 4702 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la modification sollicitée conduit à la mise à jour du classement administratif du site en sortant ce dernier du statut Seveso seuil haut, le site restant soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique n° 4702 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitation du site est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 4703 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients ou dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, la décision prise par la société VIVESCIA contribue de façon majeure à la réduction du risque à la source sur ce site de Vitry-le-François ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que le projet de modification mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'autorisation environnementale du site aux nouvelles conditions d'exploitation du site.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader, BP 1017 - 51685 REIMS Cedex 2, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées, Zone industrielle Vitry-Marolles, rue de l'Europe à Vitry-le-François (51300).

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 4

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de Vitry-le-François, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vitry-le-François qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société VIVESCIA – 2 rue Clément Ader à Reims (51100).

Monsieur le Maire de Vitry-le-François procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

12 JUIL. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Emile SOUMBO

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Société VIVESCIA
site de Vitry-le-François
ANNEXE 1**

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

La société VIVESCIA, dont le siège social est 2 rue Clément Ader, BP 1017, 51 685 Reims cedex 2, est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté et des actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage d'engrais situées sur le territoire de la commune de 51 300 Vitry-le-François, Z.I. Vitry-Marolles, rue de l'Europe.

Coordonnées lambert 93 :

- x= 818156
- y = 6848781

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Vitry-le-François	AM	43 – 45 – 48 – 53 – 69 – 72 – 77

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2,05 hectares.

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 4702 et 2175 également applicables.

L'installation de stockage d'engrais, régulièrement autorisée, est considérée comme une installation existante au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703. Notamment, les dispositions des articles 7.3.2 b « accessibilité des engins à proximité des stockages », 7.4.b « réaction au feu » et 7.5.1 b « résistance au feu » de l'arrêté ministériel sus-visé ne sont pas applicables.

1.2 Nature des installations :

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité		Régime
4702	Engrais solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Classe I	0 t	A
		Classe II	0 t	
		Classe III	(*)	
		Classe IV	(*)	D
		I + II + III + IV	(*)	

2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ ;	(*)	D
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume annuel : 20 m ³	NC
4703	Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Quantité autorisée : 0 t ^(*)	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	Quantité stockée : (*)	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration),

(*) Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont confidentielles. L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité :

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état :

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques et industrielles.

1.4.2 Équipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions

1L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter une installation de stockage de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4703, quelle que soit la quantité. Toutefois, le site est susceptible de détenir pour une très courte période, une très faible quantité de « fine » (maximum (*) kg) provenant des stockages d'engrais autorisés en attente d'inertage.

matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières :

Montant des garanties financières :

Non soumis.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales ministérielles des installations soumises à déclaration ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7 Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets, en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 Consignes :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation, précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :

- les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrains ;
- les modalités des contrôles à réaliser à la réception des engrains (contrôles visuels par exemple) ;
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple), ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;
- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre les incendies, dispositifs d'évacuation des fumées, rétention, exutoire par exemple) ;
- les modalités de gestion des déchets, des engrains et des produits « 4703 » ;
- les modalités de mélange des engrains ;
- les modalités d'action en cas de situation d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre, elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des contrôles et vérifications et les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Limitation des rejets :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.2 Dispositions spécifiques :

2.2.1 Pollutions accidentielles :

L'exploitant met en place un dispositif de mesure de la direction du vent (type manche à air ou équivalent).

2.2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal m ³
Réseau d'eau	Eau potable	100

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées GPS	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 818213 Y = 6848782 Z = 102	Eaux pluviales Eaux de défense incendie	Réseau eaux pluviales communal	Ruisseau des Marvis	/
Pt N°2	X = 818213 Y = 6848782 Z = 102	Eaux vannes	Réseau eaux sanitaires communal	Station d'épuration urbaine de Vitry-le-François	/

Dispositions générales

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y

transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les points de rejet de toute nature.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Les dispositions sont conformes aux dispositions de l'article 6.1.3 III du présent arrêté.

4. AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) 70 dB(A)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) 60 dB(A)
--	---

5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après chaque modification des installations pouvant être à l'origine d'une nouvelle source de bruit. Dispositions spécifiques : Vibrations. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations :

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu :

Le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau. Il présente au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment de stockage	Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1FL) sans potentiel de contamination. Toiture : couverture de classe A1 =(incombustible) avec exutoires	Murs extérieurs de classe A1 (incombustible)	A l'exception des fenêtres situées sur les façades côté cour et côté Malteurop, les portes et fermetures sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30.	Parois des cases de stockage en béton de degré REI 120
Local ensachage et de palettisation	/	Mur séparatif avec bâtiment de stockage de degré REI 120 Absence de mur mitoyen avec les cases de stockage	Porte de séparation avec bâtiment de stockage de degré EI 120	/
Atelier/garage	/	Mur séparatif avec case de stockage de degré REI 120	/	/

Toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à éviter toute agression physique et violente des engrains, y compris en situation accidentelle. Elles sont aménagées de manière à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du bâtiment de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Les éléments de structure métallique susceptibles d'être au contact des engrains et tous les éléments métalliques pouvant créer des ponts thermiques sont protégés thermiquement et/ou isolés efficacement des engrains.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.1. bis Désenfumage :

La toiture du bâtiment de stockage d'engrais solides est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment et au-dessus des tas, des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). La surface utile de l'ensemble des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à 2 pour 100 (2%) de la surface au sol.

Les dispositions applicables aux dispositifs DENFC sont celles définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à la rubrique 4702.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

6.1.1. ter Installations électriques :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Le transformateur de courant électrique présent sur le site est situé dans un local extérieur au bâtiment de stockage des engrais. Ce local est spécialement aménagé à cet effet et ventilé. Les murs et portes sont respectivement REI120 et EI 120.

6.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation :

La configuration du site doit permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, même en l'absence de personnel sur le site. Des voiries d'intervention sont aménagées sur l'ensemble du pourtour du bâtiment de stockage pour permettre la circulation des engins de secours.

Ces voies doivent être maintenues en permanence largement dégagées, et doivent permettre aux services de secours d'accéder à toutes les issues des bâtiments. Les portes du stockage doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre. Les cases de stockage d'engrais doivent être accessibles à tout moment. S'il y en a, les cloisons mobiles en béton doivent être pourvues d'anneaux extérieurs permettant éventuellement de les tirer. Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'appareils respiratoires isolants.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin. Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

6.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'ensemble du site (voies de circulation du site hors espaces enherbés) peut être mis en rétention. La récupération des eaux d'extinction d'un sinistre est réalisée par le réseau d'eaux pluviales du site et par la présence de seuils au niveau des entrées du bâtiment de stockage des engrâis solides. Les eaux de ce bâtiment sont ensuite canalisées vers le réseau d'eaux pluviales du site.

L'obturation du réseau pluvial est réalisée à l'aide de deux obturateurs pneumatiques pouvant être déclenchés à l'aide d'une boîte de commande située à l'entrée du site. En cas d'urgence, le déclenchement du gonflage de ces obturateurs se fait par un dispositif à actionnement rapide type bouton « coup de poing » ou équivalent.

Une capacité de 200 litres d'air d'un compresseur et une bouteille d'air de secours assurent le fonctionnement du dispositif.

Les eaux d'extinction recueillies dans le réseau pluvial sont pompées et dirigées vers le bassin de rétention des engrâis liquides d'un volume de 7 500 m³. L'exploitant s'assure que ce bassin dispose à tout instant d'une capacité suffisante pour recueillir ces eaux. Leur évacuation ne peut se faire que par pompage. Les eaux ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de la teneur en nitrate ; la valeur seuil interdisant le rejet est de 30 mg/l d'azote global.

L'exploitant s'assure que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance.

IV . Dispositions particulières pour le stockage d'engrais liquides

Les zones de dépotage et de chargement des engrâis liquides sont sur rétention.

La cuve d'engrais liquides dispose d'un bassin de rétention de 7 500 m³. Cette rétention est permanente de sorte que l'évacuation des eaux pluviales nécessite un pompage. Une vérification périodique, à une fréquence à déterminer, est réalisée de façon à s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité de la rétention, et à s'assurer que la rétention peut accueillir à tout moment les eaux d'extinction issues d'un sinistre.

Les eaux contenues dans la rétention ne sont rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents :

6.2.1 Localisation des risques :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Dispositions générales :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

6.2.3 Détection automatiquement :

Le magasin de stockage est équipé d'une détection NOx. Le report de l'alarme au bureau d'exploitation et en télésurveillance assurent la détection précoce du phénomène dangereux préjudiciable à la décomposition des engrains en cas de stockage.

Les dispositions applicables à la détection automatique sont celles définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à la rubrique 4702.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours :

Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum, les moyens définis par l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 4702, complétés et précisés comme ci-après :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- au moins quatre robinets d'incendie armés, répartis dans le magasin de stockage et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, et au moins un robinet d'incendie armé situé dans l'atelier/garage des engins de manutention ;
- au moins quatre lances auto-propulsives permettant d'introduire de l'eau à l'intérieur des tas d'engrais ;
- cinq bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage alimentées par le réseau public, d'un débit estimé à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar ;
- deux pompes permettant d'assurer 120 m³/h permettant le remontage des eaux d'incendie vers le bassin de rétention du site ;
- d'un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance par exemple) déclenché par le système de détection défini à l'article 6.2.3 du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre une action 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

L'exploitant dispose d'un accord formalisé avec le propriétaire de l'étang voisin (étang Malteurop) lui permettant en cas de sinistre un accès à la plate-forme pompiers installée sur cet étang. Il s'assure que la ressource en eau constituée par cet étang est toujours disponible et que la plate-forme est maintenue en bon état de façon à pouvoir être utilisée à tout moment.

Le réseau d'eau pour alimenter les poteaux d'incendie fournit le débit nécessaire pour alimenter deux poteaux en simultané, à raison du débit minimum de 120 m³/h pendant au moins deux heures.

L'exploitant s'assure que l'accès au canal bordant le site est possible à tout moment depuis l'établissement.

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :

- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;
- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.4 Plan d'Opération Interne (P.O.I.) :

L'exploitant doit mettre à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend, en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protections des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1^{er} du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Il doit, de plus, planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela induit notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (notamment suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au Préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Gestion des engrains déclassés

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les fractions d'engrais contaminés doivent être isolées, inertes, et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais. Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place : les produits sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, conditionnés puis stockés. Le dépôt est limité à 2,4 tonnes et est situé à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais. Sa localisation est précisée par l'exploitant dans la procédure pré-citée. Un état des stocks de ces produits est tenu à jour.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables à L'installation relevant de la rubrique 2175 déclaration :

La cuve d'engrais liquides est pourvue d'un détecteur de niveau haut asservi au fonctionnement de la pompe de remplissage.

Ce capteur pilote un relais avec mémoire de défaut et un avertisseur sonore qui avertit le personnel, jusqu'à disparition du défaut par acquittement par bouton poussoir.

Dès l'avertissement sonore, la pompe de remplissage de la cuve s'arrête automatiquement, et son redémarrage n'est possible qu'après rétablissement du niveau et acquittement. Les opérations de remplissage de la cuve sont menées par le personnel de l'établissement uniquement. L'ensemble de ce dispositif, ainsi que l'intégrité et l'étanchéité de la cuve d'engrais liquide, sont vérifiés périodiquement selon des fréquences définies et justifiées par l'exploitant (notamment sur la base du retour d'expérience).

8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

8.3 Activités connexes :

8.3.1 Local d'ensachage :

Dans ses dispositions constructives, le local d'ensachage répond aux dispositions définies à l'article 6.1 du présent arrêté. Il est équipé de moyens de prévention et d'intervention adaptés aux risques présentés.

Sont tolérées dans ce local les matières combustibles nécessaires au fonctionnement du poste, en quantité maximale équivalente à une journée de travail.

Le local est équipé d'un dispositif de détection incendie relié à une alarme, et dispose d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux types de risques encourus.

8.3.2 Stockage de produits conditionnés :

Les engrains conditionnés peuvent être stockés dans le magasin de stockage d'engrais solides sous réserve des prescriptions suivantes :

- le stockage est réalisé dans une case ne contenant pas d'engrais en vrac, sauf en cas de séparation par un espace libre d'au moins 10 mètres ou par une cloison coupe-feu ;
- la quantité maximale stockée est de 800 tonnes ;
- le sol des cases est parfaitement nettoyé avant entreposage des engrais ;
- les engrais sont stockés en big-bag ou en sacs palettisés, répartis en îlots de 250 tonnes chacun maximum ;
- ces îlots sont séparés par un espace libre d'au moins 1,5 mètres pour les palettes et de 0,80 mètre pour les big-bags, et des passages d'au moins 0,80 mètre sont ménagés le long des murs et des cloisons de séparation des cases ; ils peuvent éventuellement s'appuyer sur un mur porteur, sous réserve que les trois autres côtés de l'îlot restent accessibles et que le mur porteur soit incombustible et non en contact avec d'autres engrais ou une source de chaleur ;
- les big-bag sont gerbés en pyramide au maximum sur 3 niveaux et les palettes de produits en sacs ne peuvent être gerbées sur plus de 2 niveaux, sous réserve que la hauteur totale du stockage ne dépasse pas celle de la paroi de séparation de la case ;
- aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans la case de produits conditionnés. Seuls sont tolérés l'emballage des produits et le bois des palettes retenant les sacs ;
- les produits respectent les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage en vigueur, notamment celles du transport de matières dangereuses.

Le stockage d'engrais conditionnés est interdit à l'extérieur du bâtiment.

8.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 2011 APC 19IC du 25/02/2011 – Changement exploitant	Totalité	Suppression
APC n° 2009APC160IC du 17/11/2009 - réexamen EDD	Totalité	Suppression
AP 2006 APC 68IC du 19/06/2006 – complément EDD	Totalité	Suppression
AP n° APC 70IC et 71IC du 18/09/2017 – classement Seveso 3	Totalité	Suppression et remplacement par les dispositions de l'article 1.2 du présent arrêté

AP n° 89 IC du 31/07/2006 - Prescriptions techniques	Totalité	Suppression et remplacement par les dispositions du présent arrêté.
AP n° 89A8IC du 20/02/1989 – création stockage d'engrais liquides	Totalité des prescriptions techniques	Suppression et remplacement par les dispositions du présent arrêté.
AP n° 81AP20 du 19/06/1981 – création dépôt d'engrais	Totalité des prescriptions techniques	Suppression et remplacement par les dispositions du présent arrêté

8.5 Implantation du stockage d'engrais solides :

Le stockage d'engrais solide étant une installation existante en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides, les distances de l'article 7.1 relatives à l'implantation du magasin de stockage par rapport aux limites de propriété ne sont pas applicables.

